

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAGIAT
ET LA FRAUDE**

Références : 309-CA-4595 et 310-CA- 4611
5 mars 2007 et 16 avril 2007

ARTICLE 1 BUT

Le but de ce Règlement est de déterminer les règles et les procédures relatives au plagiat et à la fraude.

Le secrétaire général est responsable de l'application et de l'interprétation du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Sans limiter la généralité des définitions qui suivent, au terme du présent Règlement, les actes suivants sont considérés comme plagiat et/ou comme fraude :

- a) copier ou essayer de copier de quelque façon lors d'un examen ou d'un travail;
- b) faire des démarches pour connaître d'avance les questions ou les solutions relatives à un examen ou à un travail;
- c) transmettre un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement le même travail qui a déjà été transmis pour fins d'évaluation académique à l'Université, ou dans un autre établissement d'enseignement, sans l'accord préalable du professeur;
- d) reproduire soit une partie du texte d'un auteur sans en indiquer les références, soit encore une partie du texte d'un autre étudiant;
- e) falsifier ou utiliser un faux document ou chercher à falsifier un document transmis à l'Université ou un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances;
- f) être impliqué dans une substitution de personne lors d'un examen ou utiliser ou essayer d'utiliser les compétences d'une autre personne;
- g) posséder ou utiliser ou tenter d'utiliser pendant un examen tout document ou matériel non autorisé;
- h) falsifier des données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un rapport de stage ou un rapport de recherche;
- i) copier, en tout ou en partie, le contenu d'un site Internet ou des documents disponibles sur Internet sans le signaler et en préciser la source;
- j) obtenir toute aide, collective ou individuelle, non autorisée pour réaliser un travail ou une partie d'un travail;
- k) commettre ou tenter de commettre tout acte qui pourrait engager la responsabilité de l'Université;
- l) copier de l'information provenant de l'ordinateur ou des courriels d'un autre étudiant ou d'une tierce personne sans en indiquer la source;
- m) copier dans un travail, en tout ou en partie, le contenu d'un travail téléchargé à partir d'un site Web ou tout autre moyen d'achat ou d'échange de travaux;
- n) inscrire volontairement de faux résultats ou des informations erronées dans les dossiers des usagers lors de stages;
- o) être de collusion ou de connivence avec quelqu'un dans le cas des actes mentionnés précédemment.

ARTICLE 3 PRINCIPES

- 3.1 Tout acte de plagiat ou de fraude doit faire l'objet d'une dénonciation.
- 3.2 Tout étudiant ou groupe d'étudiants qui pose ou participe à un acte de plagiat ou de fraude décrit à l'article 2, est sujet à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Université.
- 3.3 Lorsqu'une accusation de plagiat ou de fraude est portée à l'endroit d'un ou de plusieurs étudiants, il (ils) doit (doivent) en être averti(s), conformément à l'article 5.
- 3.4 Il appartient en propre au comité de discipline d'imposer des sanctions en matière de plagiat et de fraude. Cependant, l'exclusion de l'Université est prononcée par le conseil d'administration.
- 3.5 Tout étudiant a le droit d'être entendu par le comité de discipline et, dans le cas d'une recommandation d'exclusion, par le conseil d'administration. Le comité de discipline rencontre l'étudiant individuellement et hors la présence de la personne ayant procédé à la dénonciation. Dans le cas de fraude ou plagiat collectif, le comité peut rencontrer les étudiants collectivement.
- 3.6 Toutes les réunions du comité se tiennent à huis clos et tous ses membres doivent respecter la confidentialité des dossiers et des délibérations.

- 3.7 L'étudiant contre lequel une accusation de plagiat ou de fraude est pendante a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la sanction n'a pas été prononcée par le comité de discipline ou le conseil d'administration.
- 3.8 Tous les cas de plagiat ou de fraude doivent être traités avec diligence.
- 3.9 Les décisions du comité de discipline ou du conseil d'administration sont finales et sans appel.
- 3.10 Il est interdit à quiconque d'imposer une sanction à l'endroit d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants en dehors des mécanismes prévus au présent Règlement.

ARTICLE 4 DOSSIER CONFIDENTIEL

L'ensemble des pièces des dossiers de plagiat ou de fraude est confidentiel et l'accès en est limité aux membres du comité de discipline, au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et, le cas échéant, aux membres du conseil d'administration en cas de sanction d'exclusion.

Les membres du comité de discipline prennent connaissance en séance du dossier relatif à un cas de plagiat ou de fraude.

ARTICLE 5 APPLICATION

- 5.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un acte est qualifiable de plagiat, de fraude ou de falsification de document doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constatation de l'acte, faire parvenir au secrétaire général un rapport écrit accompagné des pièces justificatives pertinentes. Le secrétaire général en informe le directeur du département ainsi que l'étudiant dans un délai raisonnable.
- 5.2 Si une infraction a été constatée par une personne agissant à titre de surveillant d'examen ou de correcteur, cette personne doit sans délai en informer le professeur ou le chargé de cours responsable du cours et lui remettre le cas échéant les pièces justificatives.
- 5.3 Si l'acte posé a trait à un cours pour lequel l'étudiant doit être évalué, aucune note n'est communiquée par le professeur, par le chargé de cours et par le registraire pour le cours concerné avant que le comité de discipline ne rende sa décision.
- 5.4 Dès que possible, après la réception du rapport et des pièces justificatives, le secrétaire général :
- a) convoque le comité de discipline;
 - b) transmet copie du rapport et des pièces justificatives à l'étudiant et l'avise de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion du Comité de discipline ainsi que de son droit d'être entendu par le comité de discipline s'il le désire. L'avis doit avoir été envoyé par courrier recommandé au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Le secrétaire général informe également l'étudiant quant au soutien qu'il peut obtenir de l'AGE;
 - c) convoque, si nécessaire, la personne à l'origine de la plainte ou tout témoin à la réunion du comité de discipline;
 - d) si l'acte posé a trait à un cours pour lequel l'étudiant doit être évalué, le professeur ou le chargé de cours est avisé de suspendre la notation de l'étudiant concerné en indiquant la mention « R » pour le cours concerné.
- 5.5 Le comité de discipline peut recevoir toutes les preuves qu'il juge nécessaire, y compris les témoignages d'experts.
- 5.6 Si le comité de discipline estime, après étude, qu'il n'y a pas lieu de recommander une sanction, le secrétaire général avise les personnes concernées de la décision du comité de discipline et le dossier est clos.

ARTICLE 6 SANCTIONS

- 6.1 Dans le choix de la recommandation d'une sanction, le comité de discipline devra notamment tenir compte de la nature de l'acte et, s'il y a lieu, du nombre d'actes déjà commis par l'étudiant.
- 6.2 Les actes de plagiat et/ou de fraude décrits à l'article 2 rendent leur auteur passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) échec sans droit de reprise (ou attribution d'une note zéro (0) si une notation numérique est utilisée) pour une partie ou la totalité du travail, du test ou de la composante de l'évaluation;
 - b) échec du cours;
 - c) suspension de l'Université pour une période maximale de cinq (5) trimestres consécutifs;
 - d) exclusion de l'Université pour une période pouvant varier entre deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) années.
- 6.3 Tout étudiant ayant été soumis à une sanction ne pourra pas siéger aux instances ou à tout autre comité de l'Université du Québec en Outaouais pendant une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 SUIVIS

- 7.1 Le secrétaire général transmet par écrit au registraire, au directeur de département et au directeur de module, le plus tôt possible, la décision du comité de discipline ou du conseil d'administration ainsi que les motifs qui la justifient.
- Le contenu du rapport et de la décision est protégé par les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 7.2 Si le comité de discipline juge approprié de recommander l'exclusion, il doit transmettre, le plus tôt possible, sa recommandation au conseil d'administration qui lui seul peut prononcer l'exclusion. Le secrétaire général informe, également par courrier recommandé, l'étudiant de la décision du comité de discipline et de son droit d'être entendu par le conseil d'administration. Le secrétaire général transmet la décision du conseil d'administration au registraire et aux personnes concernées. Cette décision devient exécutoire dès que signifiée à l'intéressé par le registraire. Ladite décision est également transmise à l'AGE, s'il y a lieu.
- 7.3 Si un étudiant visé par le présent Règlement abandonne le cours ou l'activité à l'occasion duquel ou de laquelle la fraude ou le plagiat a été commis postérieurement à la date de la fraude ou du plagiat, le registraire doit utiliser la lettre «E» sur le relevé de notes, pour ce cours ou cette activité.

ARTICLE 8 COMITÉ DE DISCIPLINE

Le comité de discipline est une instance formée par la commission des études et qui est chargé d'étudier tous les actes de plagiat, de fraude ou de falsification de documents conformément à l'article 2. Sa composition est la suivante :

8.1 Composition

- le doyen des études ou son représentant, ayant statut de cadre, qui en assume la présidence;
- une personne désignée par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ayant un statut de cadre;
- le secrétaire général ou son représentant. Il est secrétaire du comité, sans droit de vote;
- deux professeurs nommés par la commission des études après appel de candidatures du secrétaire général auprès des professeurs de l'Université;
- deux personnes chargées de cours nommées par la commission des études après appel de candidatures du secrétaire général auprès des personnes chargées de cours de l'Université;
- deux étudiants nommés par la commission des études à leur désignation par l'Association générale des étudiantes et étudiants;
- les professeurs, les chargés de cours et les étudiants sont nommés pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable.

8.2 Mandat des membres

Les membres du comité de discipline demeurent en fonction, tant et aussi longtemps qu'une sanction pour un cas donné n'est pas prononcée, et ce, même s'ils perdent leur qualité de professeur, de chargé de cours, d'étudiant ou de cadre, et tant qu'ils ne sont pas remplacés ou que leur mandat n'est pas renouvelé.

Le quorum pour tenir une réunion du comité de discipline est de quatre (4) membres votants. Les décisions se prennent à la majorité et les abstentions ne sont pas permises.

Si le comité de discipline doit se réunir plusieurs fois pour l'étude d'un même cas, seuls les membres qui ont assisté à la première séance peuvent siéger aux séances subséquentes.

Si un membre du Comité de discipline est impliqué dans un cas soumis à l'examen du Comité ou qu'il est en conflit d'intérêts, le président peut exiger que le membre se retire de la séance du Comité pendant le traitement dudit cas.